



Le Maire

ARRETE N° AG 2019/03 PORTANT SUR L'INTERDICTION DE BAINNADE, DE CONSOMMATION D'EAU ET DE POISSONS SUR LE SITE DU « LAC DES DAMES » ET L'AUTORISATION DE PECHE « NO KILL »

Nous, Jean-Marc SERRE
Maire de BOURG SAINT ANDEOL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212 & L 2213 ;

Vu l'arrêté n° AG 2018/52 portant sur l'interdiction de la pêche et la consommation d'eau et de poissons sur le site du « Lac des Dames » ;

Vu le courrier en date du 28 janvier 2019 du Service Santé, Protection Animale et Environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETONS

ARTICLE 1er / A compter de ce jour, la consommation d'eau et de poissons et la baignade sont interdites sur le site du « Lac des Dames ».

La pêche « No Kill » est autorisée sur ce site.

ARTICLE 2 / Les Services Techniques Communaux procéderont à l'affichage du présent arrêté sur les lieux ainsi qu'à la mise en place de barrières pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 / Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché, dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 / Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Gardiens de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bourg Saint Andéol, le 31 janvier 2019

Le Maire,
Jean-Marc SERRE

